

EBA/GL/2015/09

11.09.2015

Orientations

sur les engagements de paiement au titre de la directive
2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts

Orientations de l'ABE sur les engagements de paiement au titre de la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts

Statut de ces orientations

Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 établissant une Autorité de supervision européenne (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/EC et abrogeant la décision de la Commission n° 2009/78/EC (Fonctionnement de l'ABE. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques le cas échéant (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles se conforment ou entendent se conformer à ces orientations, ou indiquer les raisons du non-conformité à ces orientations, le cas échéant, avant le 11.11.2015. En l'absence de toute notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'étant pas en conformité avec les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/09». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Titre I — Objet, champ d'application et définitions

1. L'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts confie à l'ABE la tâche d'émettre des orientations sur les engagements de paiement. À cette fin, les présentes orientations fournissent des conditions à inclure dans les dispositifs contractuels ou institués par la loi au titre desquels un établissement de crédit consent des engagements envers un SGD, ainsi que les critères d'éligibilité et de gestion de la sûreté.
2. Les présentes orientations sont destinées:
 - a) aux systèmes de garantie des dépôts, ou SGD, et aux autorités désignées, tels que définis respectivement aux points 1) et 18) de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE;
 - b) aux autorités de résolution, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point iv), du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), tel que modifié ultérieurement (règlement ABE); et
 - c) aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 1093/2010 en ce qui concerne le traitement prudentiel des engagements de paiement.

Les présentes orientations sont applicables conformément au cadre législatif national attribuant aux SGD ou aux autorités désignées le pouvoir d'accepter des engagements de paiement dans le cadre des moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible.

3. Lorsque le fonctionnement du SGD est administré par une entité privée, les autorités désignées devraient s'assurer que, conformément à la loi régissant un tel contrat, les SGD jouissent de la protection accordée aux créanciers par la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière.
4. Les autorités de résolution devraient informer les autorités désignées que, lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs conformément aux articles 69, 70 et 71 de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, elles doivent veiller à garantir aux SGD une protection efficace des créanciers.
5. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:
 - i. «engagements de paiement»: les engagements de paiement tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 13), de la directive 2014/49/UE;

- ii. «actifs à faible risque»: les actifs à faible risque tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 14), de la directive 2014/49/UE. Aux fins de la sûreté des présentes orientations, les actifs à faible risque peuvent être constitués sous forme d'instruments financiers ou en espèces;
- iii. «contrat d'engagement de paiement»: le contrat qui sera conclu entre le SGD et l'établissement de crédit, prévoyant les termes et les conditions pour l'inclusion des engagements de paiement d'un établissement de crédit comme moyens financiers disponibles d'un SGD, et notamment i) l'indication par le SGD du montant de l'engagement de paiement et ii) l'engagement irrévocable et garanti de l'établissement de crédit envers le SGD de verser le montant de l'engagement de paiement à la demande du SGD dans le délai fixé par le contrat;
- iv. «montant de l'engagement de paiement»: la part et le montant de la contribution au SGD tels que requis par le SGD, que l'établissement de crédit s'engage à fournir au moyen de l'engagement de paiement selon les modalités et les conditions du contrat d'engagement de paiement;
- v. «contrat de garantie financière avec constitution de sûreté»: conformément à la définition visée à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2002/47/CE, un contrat, régi par la loi transposant la directive 2002/47/CE, au titre duquel l'établissement de crédit garantit les engagements pris dans le contrat d'engagement de paiement en fournissant au SGD une sûreté composée d'actifs à faible risque en tant que garantie, où l'établissement de crédit conserve la pleine propriété des actifs à faible risque fournis en tant que sûreté lorsque le droit afférent à cette sûreté est établi;
- vi. «contrat de garantie financière avec transfert de propriété»: conformément à la définition énoncée à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive concernant la garantie financière, un contrat, régi par la loi transposant la directive concernant la garantie financière, au titre duquel l'établissement de crédit garantit les engagements pris dans le contrat d'engagement de paiement en transférant la pleine propriété des actifs à faible risque fournis au SGD;
- vii. «contrat de garantie financière»: un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté ou un contrat de garantie financière avec transfert de propriété;
- viii. «fait entraînant l'exécution»: un fait supprimant le délai restant à courir avant l'échéance de l'obligation de verser le montant de l'engagement de paiement le rendant immédiatement exigible. Selon le contrat de garantie financière et conformément à l'article 2, paragraphe 1, point l), de la directive 2002/47/CE ou en application de la loi, la survenance d'un fait entraînant l'exécution habilite le SGD à réaliser la sûreté sous forme d'actifs à faible risque fournie par

l'établissement de crédit par voie de vente ou d'appropriation sans besoin de notification ou d'autorisation judiciaire préalable;

- ix. «procédure de liquidation»: procédure de liquidation telle que définie à l'article 2 de la directive 2001/24/EE concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit;
- x. «mesures d'assainissement»: mesures d'assainissement telles que définies à l'article 2 de la directive 2001/24/EE concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit;
- xi. «mesures d'intervention précoce»: mesures adoptées par les autorités compétentes conformément aux articles 27 à 30 de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement;
- xii. «mesures de gestion de crise»: mesures de gestion de crise telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, point 102, de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Titre II - Orientation sur les engagements de paiement

Partie 1 – Considérations générales

- 6. L'objectif de la directive 2014/49/UE est d'«harmoniser les méthodes de financement des SGD»¹, au moyen de contributions ex ante et/ou ex post.
- 7. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible du SGD peuvent inclure des engagements de paiement, à condition que la part totale des engagements de paiement ne dépasse pas 30 % du montant total des moyens financiers disponibles réunis conformément audit article.
- 8. Cette disposition signifie une obligation pour les États membres d'accorder aux autorités désignées ou aux SGD le pouvoir d'accepter des engagements de paiement à hauteur maximale de 30 % des moyens financiers disponibles. Or, l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE ne devrait pas être interprété comme accordant automatiquement aux établissements de crédit le droit, opposable aux SGD, de fournir leurs contributions sous forme d'engagements de paiement. Les SGD devraient mettre en œuvre ce mécanisme sur la base de critères non discriminatoires.

¹ Considérant 27 de la directive 2014/49/UE.

En particulier, les SGD ne devraient pas accepter plus de 30 % des contributions ex ante de quelque membre que ce soit sous forme d'engagements de paiement.

9. Les autorités désignées devraient s'assurer que les contrats d'engagement de paiement et les contrats de garantie financière conclus par le SGD et un établissement de crédit sont cohérents avec les présentes orientations.

Partie 2 – Le contrat d'engagement de paiement

10. L'éligibilité des engagements de paiement devrait dépendre de la conclusion de contrats écrits d'engagement de paiement séparés entre les SGD et leurs établissements membres. Un nouveau contrat d'engagement de paiement devrait être conclu à chaque fois que de nouvelles contributions ex ante sont nécessaires. Un contrat-cadre existant devrait également être modifié ou complété à chaque fois afin de tenir compte de nouveaux appels à des contributions ex ante.
11. Le contrat d'engagement de paiement devrait comporter au moins les éléments suivants:
 - a) le montant de l'engagement de paiement;
 - b) l'engagement irrévocable de l'établissement de crédit de verser en espèces la somme promise du montant de l'engagement de paiement à tout moment, à la demande du SGD, sans retard indu et, en tout état de cause, au plus tard deux jours ouvrables à compter de la réception de la notification donnée comme prévu au point c) ci-dessous. Le SGD devrait appeler au moins une partie ou la totalité des engagements de paiement irrévocables si, en raison d'une utilisation des moyens financiers disponibles, la part des engagements de paiement irrévocables dans les moyens financiers disponibles dépasse le seuil maximal fixé par le système conformément à la directive 2014/49/UE et au point 8 des présentes orientations. Le délai de paiement devrait être réduit à un jour ouvrable si des mesures d'intervention précoce ou de gestion de crise sont appliquées à l'établissement de crédit par l'autorité compétente ou l'autorité de résolution. Le contrat devrait exclure toute réduction du montant de l'engagement de paiement ou toute résiliation du contrat d'engagement de paiement, sans le consentement du SGD;
 - c) la fourniture d'une notification par le SGD à l'établissement de crédit par tout moyen efficace de communication garantissant la réception, à chaque fois que le SGD exige le versement en espèces du montant de l'engagement de paiement;
 - d) L'obligation de l'établissement de crédit d'informer immédiatement le SGD de tout fait affectant la capacité de l'établissement à honorer ses engagements ou la capacité du SGD à faire appliquer ses droits, au titre du contrat d'engagement de paiement ou du contrat de garantie financière, y compris les abaissements de la

note de l'établissement par des agences de notation de crédit externes et tout changement important en matière prudentielle ou d'activités ou toute détérioration de la valeur des actifs à faible risque fournis en tant que sûreté;

- e) La conclusion d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté ou d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété entre le SGD et l'établissement de crédit garantissant les engagements pris par l'établissement de crédit dans le contrat d'engagement de paiement, par voie de fourniture au SGD par l'établissement de crédit de sûreté sous forme d'actifs à faible risque, non grevés de droits de tiers et mis à la libre disposition du SGD.
12. Les présentes orientations sont sans préjudice de la possibilité que, conformément au droit national, leur contenu soit mis en œuvre, totalement ou partiellement, par voie de dispositions législatives, y compris les dispositions du contrat d'engagement de paiement et des contrats de garantie financière, à condition que les dispositions législatives atteignent des résultats au moins équivalents à ceux prévus dans les dispositifs contractuels entre un SGD et ses membres en ce qui concerne, entre autres: le respect de l'obligation de l'établissement de crédit de verser l'engagement de paiement; la livraison de la part de l'établissement de crédit au SGD des actifs garantis à faible risque garantissant l'engagement de paiement afin qu'ils soient à la libre disposition du SGD; la réalisation immédiate des actifs à faible risque par le SGD dès la survenance d'un fait entraînant l'exécution; et la cohérence avec les exigences, y compris le calendrier, prévues par la directive 2014/49/UE et par toute autre disposition applicable du droit de l'UE.

Partie 3 – Le contrat de garantie financière

13. Afin de protéger la position de créancier du SGD, un contrat de garantie financière devrait comporter explicitement les modalités suivantes:
- a) l'établissement de crédit s'engage à remplacer les actifs à faible risque fournis en tant que sûreté à leur échéance, lorsqu'ils ne sont plus conformes aux exigences prévues aux parties 6 et 7 des présentes orientations ou dans d'autres cas spécifiques convenus avec le SGD, afin que l'engagement de paiement soit toujours garanti par une sûreté appropriée;
 - b) en cas de contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, l'établissement de crédit n'est pas habilité à disposer de la sûreté (par exemple, vente, grèvement);
 - c) l'établissement de crédit est tenu de compléter les actifs à faible risque fournis en tant que sûreté à la demande du SGD, si la valeur de l'actif garanti sous-jacent, suite à la décote prévue à la partie 7 des présentes orientations, ou compte tenu du taux de change applicable pour les sûretés en espèces, est inférieure au montant de l'engagement de paiement;
 - d) la prévision, au moins, des faits entraînant l'exécution suivants:

- (i) non-paiement par l'établissement de crédit du montant de l'engagement de paiement dans le délai prévu par le contrat d'engagement de paiement lorsque le SGD le lui demande;
- (ii) non-remplacement par l'établissement de crédit des actifs à faible risque fournis au SGD à leur échéance, lorsqu'ils ne sont plus conformes aux exigences prévues aux parties 6 et 7 des présentes orientations ou dans d'autres cas spécifiques convenus avec le SGD;
- (iii) non-alimentation par l'établissement de crédit de sa sûreté lorsque le SGD le lui demande, en cas de non-respect du niveau de la garantie, comme prévu à la partie 7 des présentes orientations;
- (iv) retrait de l'agrément de l'établissement de crédit;
- (v) si l'établissement de crédit fait l'objet de mesures de réorganisation autres que des mesures d'intervention précoce ou des mesures de gestion de crise ou s'il fait l'objet d'une procédure de liquidation.

Si un établissement quitte le SGD sans être concerné par aucun des faits entraînant l'exécution susvisés, le SGD devrait sélectionner la démarche la plus appropriée à entreprendre afin de préserver la disponibilité du financement engagé.

À cette fin, le SGD peut:

- (1) faire appliquer l'engagement; ou
- (2) accepter que l'établissement qui n'est plus membre du SGG qui résilie sa participation demeure lié par l'engagement et le faire appliquer, au plus tard, à l'échéance de l'engagement comme prévu par le contrat d'engagement de paiement, sauf si le contrat d'engagement de paiement est reconduit; ou
- (3) accepter le transfert de l'engagement à une autre entité dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition.

Si un établissement de crédit quitte un SGD pour un autre, le SGD d'origine devrait veiller à ce que les moyens financiers correspondant aux douze mois qui précèdent la fin de sa participation au système soient transférés à l'autre SGD, soit en faisant appliquer l'engagement et en transférant les recettes au SGD récepteur soit en recédant le contrat d'engagement de paiement au DGS récepteur avec l'accord de celui-ci et de l'établissement de crédit.

Si le changement de SGD résulte de l'application d'une mesure de résolution, le SGD devrait consulter l'autorité de résolution avant de prendre sa décision

concernant les engagements de paiement, en tenant compte des objectifs de la résolution, y compris la protection des déposants².

- e) En cas de survenance d'un fait entraînant l'exécution, le SGD devrait réaliser ou approprier les actifs à faible risque fournis en tant que sûreté conformément aux modalités du contrat de garantie financière.
- f) Le SGD devrait débloquer et restituer la sûreté fournie sous forme d'actif à faible risque dès le paiement en espèces du montant de l'engagement de paiement par l'établissement de crédit.
- g) La partie ayant droit aux recettes (intérêts, dividendes etc.) de la sûreté fournie sous forme d'actifs à faible risque devrait être déterminée (soit le SGD soit l'établissement membre).

Partie 4 – Livraison de la sûreté au SGD par le constituant de la garantie

- 14. Conformément au contrat de garantie financière, le SGD devrait veiller à ce que l'établissement de crédit livre les actifs à faible risque au SGD conformément à une des modalités prévues par la directive 2002/47/CE, afin que le SGD en acquière la possession ou le contrôle.
- 15. Cette livraison de la part de l'établissement de crédit au SGD devrait être effectuée en créditant la sûreté comme indiqué ci-dessous:
 - a. En cas de contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, les actifs à faible risque fournis en tant que sûreté devraient être crédités sur un compte de titres ou d'espèces (i) maintenu auprès de dépositaires ou d'intermédiaires identifiés par l'autorité désignée ou par le SGD et étant en mesure de fournir des informations complètes, exactes et actualisées concernant tant l'établissement de crédit que les actifs à faible risque; et (ii) permettant l'enregistrement d'actifs à faible risque livrés en tant que sûreté par les établissement de crédit conformément au contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

Dans ce cas, les SGD ou les autorités désignées ne devraient identifier que les dépositaires ou les intermédiaires garantissant la ségrégation complète et la protection des actifs à faible risque et permettant l'accès rapide des SGD sur demande afin d'éviter toutes pertes pour l'établissement de crédit ou pour le SGD en raison de la défaillance ou de l'insolvabilité du dépositaire. Les SGD ou les autorités désignées devraient également veiller à ce que les dépositaires ne soient pas habilités à disposer des actifs à faible risque fournis en tant que sûreté et à ce qu'ils aient renoncé par contrat à tout droit de rétention ou droit de gage qu'ils pourraient avoir autrement sur les actifs à faible risque.

² Article 31 de la directive 2014/59/UE, JO L 173/190 du 12.06.2014.

- b. En cas de contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, les actifs à faible risque livrés en tant que sûreté par l'établissement de crédit conformément au contrat de garantie financière avec constitution de sûreté devraient être transférés au SGD sur un compte de titres ou un compte d'espèces tenu par le SGD permettant l'enregistrement des actifs à faible risque livrés en tant que sûreté. L'autorité désignée ou le SGD devraient veiller à ce que les dépositaires ne soient pas habilités à disposer des actifs à faible risque fournis en tant que sûreté et à ce qu'ils aient renoncé par contrat à tout droit de rétention ou droit de gage qu'ils pourraient avoir autrement sur les actifs à faible risque.

Si un SGD est autorisé à recevoir des dépôts en espèces de la part des membres, l'établissement de crédit peut déposer directement au SGD des sûretés en espèces.

Partie 5 – Critères permettant de vérifier que la sûreté n'est pas grevée de droits de tiers

16. L'article 2, paragraphe 1, point 13), de la directive 2014/49/UE prévoit que la sûreté ne doit pas être grevée de droits de tiers. Par conséquent, les DGS et les autorités désignées ne devraient pas accepter des actifs à faible risque déjà grevés ou garantis par des gages ou autres contrats de sûreté.
17. Les actifs fournis au titre d'un contrat de garantie financière doivent être légalement réalisables sans créances prioritaires sur les actifs concernés. Il ne devrait pas être possible pour les tiers d'intervenir et de revendiquer avec succès les actifs gagés ou tout droit y attaché.
18. À cette fin, le contrat de garantie financière devrait prévoir que les établissements de crédit s'engagent et garantissent qu'aucun actif à faible risque fourni en tant que sûreté n'est en même temps grevé ou utilisé comme sûreté en faveur d'un tiers ou afin de garantir un autre engagement préexistant envers le SGD, et s'engagent à ne pas fournir en tant que sûreté à un tiers un actif utilisé dans le cadre du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

Partie 6 – Critères d'éligibilité et gestion de la sûreté

19. Conformément à la directive 2014/49/UE, les SGD ne devraient accepter des actifs à faible risque en tant que sûreté que pour garantir le montant de l'engagement de paiement. Les SGD et les autorités désignées devraient établir des critères appropriés concernant l'éligibilité de la sûreté, en tenant compte des risques de crédit et de marché des émetteurs des actifs à faible risque et de la liquidité de ces actifs, afin d'éviter les actifs non liquides. Ils devraient également tenir compte des risques de concentration et de change. En principe, les critères concernant l'éligibilité des sûretés fournies à la Banque centrale européenne (BCE) ou aux banques centrales nationales de

l'Union européenne devraient être considérés comme conformes aux exigences énoncées à la présente partie 6 des orientations.

20. Les SGD ou les autorités désignées devraient également fournir des limites d'exposition, garantissant qu'il existe pour chaque établissement de crédit une forte diversification des actifs en ce qui concerne, au moins, l'émetteur et l'échéance. Pour les petits établissements qui ne sont pas en mesure de livrer des actifs à faible risque conformes aux exigences en matière de diversification et de limites d'exposition, le niveau de diversification des actifs à faible risque livrés en tant que sûreté peut être moins élevé, pour autant qu'un niveau global élevé de diversification des actifs à faible risque est toujours atteint au sein du portefeuille de sûretés des SGD.
21. Les SGD devraient limiter leur exposition aux dettes, publiques ou privées, dont la valeur est hautement corrélée à des faits où le SGD serait tenu de rembourser les déposants ou de contribuer à la résolution et pourrait donc être obligé d'exiger l'engagement de paiement. Toutefois, il ne devrait pas être tenu compte du libellé de la dette à cette fin car une telle considération imposerait des contraintes excessives sur la capacité à fournir des sûretés. En outre, conformément au principe de proportionnalité, pour les petits établissements qui ne sont pas en mesure de livrer en tant que sûreté des actifs conformes à cette exigence, le niveau de corrélation peut être plus élevé, pour autant que le niveau global de corrélation demeure peu élevé au sein du portefeuille du SGD.
22. De plus, les SGD et les autorités désignées devraient faire face de manière adéquate aux différences, le cas échéant, entre le libellé de la sûreté et le libellé des dépôts garantis du SGD.
23. La gestion des sûretés peut être effectuée par le SGD lui-même ou par un tiers dans le cadre d'un service de gestion des sûretés tripartite pour autant que les exigences énoncées dans les présentes orientations soient respectées.

Partie 7 – Décote

24. Les SGD ou les autorités désignées devraient toujours appliquer une décote à la valeur des actifs à faible risque fournis en tant que sûreté, sauf si la sûreté est fournie en espèces dans la même devise que celle de l'engagement de paiement. Cela signifie que la valeur de l'actif sous-jacent est calculée comme étant la valeur de marché des actifs, déduction faite d'un certain pourcentage (décote).
25. Les SGD ou les autorités désignées devraient veiller à ce que la décote rende compte des risques de crédit, de marché et de liquidité découlant de la valeur exposée au risque de chaque actif. À cette fin, différentes décotes devraient être établies compte tenu du type d'émetteur et de la qualité de crédit de celui-ci, ainsi que de l'échéance et du libellé des actifs.
26. L'application des décotes devrait également reposer sur une quantification des pertes anticipées et de la période d'attente anticipée avant la vente des actifs.

27. Bien qu'il existe une variété de tableaux et de méthodologies de décote, le tableau de décote pour les actifs éligibles pour être utilisés comme sûreté par la BCE ou les banques centrales européennes de l'Union européenne représente une bonne solution.
28. Les SGD ou les autorités désignées devraient veiller à ce que la valeur des actifs à faible risque soit évaluée au prix du marché régulièrement et éventuellement quotidiennement.
29. En outre, la valeur de marché ajustée pour tenir compte de la décote des actifs à faible risque fournis en tant que sûreté devrait être maintenue au fil du temps. Cela signifie que, si la valeur des actifs sous-jacents régulièrement évaluée au prix du marché est réduite en-deçà d'un certain seuil et n'est plus conforme au ratio de couverture résultant de l'application de la décote, l'établissement de crédit devrait être tenu de fournir des actifs à faible risque supplémentaires ou de remplacer la partie correspondante de l'engagement de paiement par des espèces.
30. En tout état de cause, les SGD ou les autorités désignées peuvent imposer aux établissements membres des exigences supplémentaires en matière de fourniture d'informations et de notification.

Partie 8 – Traitement prudentiel

31. Le traitement prudentiel des engagements de paiement devrait viser à garantir des conditions de concurrence équitables et à atténuer l'effet procyclique de tels engagements selon leur traitement comptable.
32. Si, suite au traitement comptable, l'engagement de paiement figure dans le bilan (en tant que passif) ou le contrat de sûreté figure dans le compte de profits et pertes, il n'y a pas lieu d'appliquer un traitement prudentiel ad-hoc afin d'atténuer les effets procycliques.
33. Si, au contraire, suite au traitement comptable, l'engagement de paiement et le contrat de sûreté ne figurent pas dans le bilan, dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (PCEP), les autorités compétentes devraient évaluer les risques auxquels seraient exposées les positions de fonds propres et de liquidité d'un établissement de crédit, si le SGD exige que l'établissement paie son engagement en espèces, et exercer les pouvoirs appropriés afin de garantir que l'effet procyclique est atténué par des exigences supplémentaires de fonds propres/liquidité.

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

Date d'application

34. Les SGD et les autorités désignées sont invités à mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant à leurs pratiques d'ici le 31 décembre 2015. Ensuite, les SGD et les autorités désignées devraient garantir l'application efficace des présentes orientations. Le même calendrier de mise en œuvre est applicable aux autorités de résolution et aux autorités compétentes dans la mesure où elles font partie des destinataires des présentes orientations.